

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 21/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PDC INDUSTRIAL FR III (ex-PROUDREED)

121 avenue de malakoff
75116 Paris

Références : 178/2023
Code AIOT : 0010004625

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement PDC INDUSTRIAL FR III (ex-PROUDREED) implanté Parc d'activités d'Ormes-Saran 10 Rue de Paradis 45140 Ormes. L'inspection a été annoncée le 15/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PDC INDUSTRIAL FR III (ex-PROUDREED)
- Parc d'activités d'Ormes-Saran 10 Rue de Paradis 45140 Ormes
- Code AIOT : 0010004625
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/08/2020.

Le site est classé SEVESO Seuil Bas, par dépassement direct.

L'établissement a fait l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant le 16/02/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des suites de la visite précédente du 08/07/2020,
- Etat des stocks,

- Echéances prévues dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/08/2020,
- Système d'extinction incendie et détection incendie,
- Plan de défense incendie, POI et exercices.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des suites visite précédente – Réserve d'eau incendie	AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 7:13.1 annexe 1	Non-conformité	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Entretien et conduite des installations de traitement	AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 3.3.4 annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Autosurveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 3.3.5, 3.3.11 et 6.2.3 annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Système d'extinction incendie	AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 7:13.3 annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Système d'extinction incendie - 2	AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 7:13.3 annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Système d'extinction incendie - 3	AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 7:13.3 annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Système d'extinction incendie - 4	AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 7:13.3 annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Détection incendie	AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 7:12 annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
17	Détection incendie - 2	AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 7:12 annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
18	Détection incendie - 3	AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 7:12 annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
19	Plan de défense incendie – 1	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
20	Plan de défense incendie – 2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
21	Plan de défense incendie – stratégie de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 7.23.1 annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
22	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art. 5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II	/	Sans objet
9	surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 3.4 annexe 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Etude de faisabilité alarme trop plein séparateur hydrocarbures	AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 5.1	/	Sans objet
8	Autosurveillance des niveaux sonores	AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 6.2.4 annexe 1	/	Sans objet
10	Conditions de stockage et prescriptions particulières	AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 7.9 et 7.9.1 annexe 1	/	Sans objet
15	Système d'extinction incendie – Tests	AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 7.13.3 annexe 1	/	Sans objet
23	Evacuation du personnel	AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 3.4 annexe 1	/	Sans objet
24	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des suites visite précédente – Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 7.13.1 annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : [...] Les besoins en eau sont complétés par la mise en place d'un hydrant entre les bâtiments Ormes 1 et Ormes 3 d'un débit d'au moins 120 m ³ /h sous 1 bar, et un passage d'une largeur de 1,40 mètre est maintenu libre de tout obstacle au droit de cet hydrant.
Constats : C1 : L'exploitant ne justifie pas d'un débit de 120 m ³ /h sous 1 bar lors d'un fonctionnement en simultané des poteaux incendie n°1 et 2, internes au site.
Ecart maintenu par rapport à la visite précédente du 08/07/2020
Observations : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le débit de 120 m ³ /h en simultané des 2 poteaux incendie interne n'est pas atteint. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif d'essai de débit de fonctionnement de ces poteaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : C2 : L'exploitant ne justifie pas d'un état des stocks établi de façon hebdomadaire pour les matières stockées dans les cellules A et B du bâtiment Ormes 1.

Observations : L'exploitant a présenté un état des stocks des 3 locataires du site.

L'état des stocks présenté du locataire CARRERAS est daté du 24/02/2023. L'exploitant a indiqué que ce locataire établi un état des stocks hebdomadaire.

L'état de stocks présenté du locataire PARTY PRO est daté du 27/02/2023. L'exploitant a indiqué qu'il lui était compliqué de récupérer un état des stocks à la semaine et que ce dernier était plutôt réalisé tous les 15j. Pour rappel, les cellules A et B de Ormes 1 stockant des matières combustibles, l'état des stocks doit être établi toutes les semaines.

L'inspection n'a pas constaté (examen non exhaustif) la présence de liquides et solides liquéfiables combustibles présents dans les cellules utilisées par les locataires CARRERAS et PARTY PRO.

L'état des stocks présenté du locataire ID LOGISTICS est daté du 27/02/2023. Lors de la visite terrain, le locataire a présenté un état de stocks du 01/03/2023. Le locataire a indiqué que l'état des stocks est établi quotidiennement, imprimé et mis à disposition dans une bannette dans le bureau de la gestion des stocks.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats : C3 : L'état des stocks du locataire ID LOGISTICS est incomplet (absence des déchets).

Observations : L'inspection n'a pas de remarque sur les informations mentionnées dans les états des stocks des locataires CARRERAS et PARTY PRO.

Concernant le locataire ID LOGISTICS, l'état des stocks est incomplet.

En effet, l'état des stocks présenté ne mentionne pas les déchets dangereux présents dans les installations.

A noter que lors de la visite de la cellule C du bâtiment Ormes 1, l'inspection a constaté la présence de déchets électriques et électroniques (déchets d'électroménagers repris lors de la

livraison de matériels neufs).

L'exploitant doit être vigilant au volume de déchets d'équipements électriques et électroniques afin de ne pas dépasser le seuil de déclaration de la rubrique 2711 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques) fixé à 100 m³.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats : C4 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un état des stocks vulgarisé pour les produits stockés par le locataire ID LOGISTICS.

Observations : Les états des stocks des locataires CARRERAS et PARTY PRO mentionnent les produits stockés dans les cellules. Ils sont donc compréhensibles du public.

L'état des stocks d'ID LOGISTICS n'est pas vulgarisé. Le locataire est en mesure de présenter uniquement un état des stocks « technique » à destination de l'inspection ou du SDIS.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 3.3.4 annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien séparateur hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Les séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un obturateur automatique. Ils sont régulièrement contrôlés et font l'objet d'une vidange à une fréquence régulière (au moins annuelle).
Constats : C5 : Les séparateurs hydrocarbures sont en retard de leurs vidanges a minima annuelles.
Observations : L'exploitant a présenté un plan des réseaux version 12/2021. Ce plan mentionne 2 séparateurs hydrocarbures, 1 situé au Nord du site et 1 au Sud du site. L'exploitant a transmis un rapport de vidange des séparateurs. Le bon de vidange mentionne une intervention le 10/02/2022. Le jour de la visite, l'exploitant est donc en retard de la vidange a minima annuelle des séparateurs hydrocarbures. A noter que le séparateur Nord a été vidangé en même temps que celui au Sud. Il est toujours raccordé au TGBT Nord qui va être prochainement démolie compte tenu de la démolition de la totalité des bâtiments situés au Nord du site. Ce séparateur est toujours raccordé au réseau mais aucune activité industrielle hormis la démolition n'est en cours au Nord du site. Le séparateur Sud est aussi raccordé au TGBT Nord à la date de la visite. Selon l'exploitant il va être raccordé au TGBT Sud prochainement. Les séparateurs ont fait l'objet d'un contrôle de l'obturation automatique le 16/09/2022 par le prestataire EDIA. Aucune anomalie constatée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Etude de faisabilité alarme trop plein séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Echéance – séparateur hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Étude de faisabilité de mise en place d'une alarme en cas de trop plein avec report au poste de gardiennage et télésurveillance Echéance : 3 mois à notification de l'arrêté
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a indiqué que l'alarme en cas de trop plein a été installée en 03/2021. L'alarme est reportée par téléphone sur les portables du directeur d'ID LOGISTICS et du gestionnaire BNP PARIBAS. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de l'alarme sur le séparateur Sud.
Néanmoins, l'exploitant doit transmettre le bon d'intervention afin d'attester de la mise en œuvre de cette alarme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 3.3.5, 3.3.11 et 6.2.3 annexe 1						
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
Prescription contrôlée : Art. 6.2.3 annexe 1 L'exploitant réalise l'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, selon la fréquence définie ci-dessous : - aux points de rejet N° 4 et 6 (avant dilution avec d'autres points de rejet) :						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Type de suivi</th> <th>Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température pH MEST DBO₅ DCO Hydrocarbures totaux Azote global Phosphore total Zinc et ses composés (en Zn) Benzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)</td> <td>Ponctuel</td> <td>Semestrielle</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Type de suivi	Fréquence	Température pH MEST DBO ₅ DCO Hydrocarbures totaux Azote global Phosphore total Zinc et ses composés (en Zn) Benzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	Ponctuel	Semestrielle
Paramètres	Type de suivi	Fréquence				
Température pH MEST DBO ₅ DCO Hydrocarbures totaux Azote global Phosphore total Zinc et ses composés (en Zn) Benzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	Ponctuel	Semestrielle				
Art. 3.3.11 annexe 1 Outre les valeurs prévues à l'article 3.3.7 ci-dessus, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : <ul style="list-style-type: none"> • MEST < 100 mg/l si flux < 15 kg/jour ; à défaut MEST < 35 mg/l • DBO₅ < 100 mg/l si flux < 15 kg/jour ; à défaut DBO₅ < 30 mg/l • DCO < 300 mg/l si flux < 50 kg/jour ; à défaut DCO < 125 mg/l • Hydrocarbures totaux < 5 mg/l 						

- Azote global < 10 mg/l
 - Phosphore total < 1 mg/l
 - Zinc et ses composés (en Zn) < 250 µg/l si flux > 20 g/jour
 - Benzene < 50 µg/l si flux > 1 g/jour
 - Toluene < 74 µg/l si flux > 2 g/jour
 - Xylenes (Somme o,m,p) < 50 µg/l si flux > 2 g/jour
- Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 4, 5 et 6 (eaux pluviales de toitures et de voiries Ormes 5, eaux pluviales de toitures Ormes 4 et eaux pluviales de voiries et parkings Ormes 1,2 et 3).

Art. 3.3.5 annexe 1

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 4
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries Ormes 5
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales du parc d'activités / Bassins régulateurs
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur	Fossé de Gourmot puis le Mauve de Saint-Ay

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 6
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries et parkings) Ormes 1,2 et 3
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales du parc d'activités / Bassins régulateurs
Traitement avant rejet	Déshuileur débourbeur
Milieu naturel récepteur	Fossé de Gourmot puis le Mauve de Saint-Ay

Art 5.1 – Echéance

Mise en oeuvre de l'autosurveillance des eaux résiduaires : 31/12/2020

Constats : C6 : L'exploitant ne respecte pas la fréquence semestrielle de contrôle des rejets aqueux du site et les paramètres analysés sont incomplets.

Observations : L'exploitant a présenté des rapports d'analyse des rejets aqueux prélevés par l'APAVE le 11/12/2020. Les paramètres analysés ne dépassent pas les VLE.

Néanmoins, l'exploitant a indiqué qu'aucun autre contrôle ultérieur n'a été effectué depuis 2020. De plus, l'ensemble des paramètres ne sont pas analysés. En effet, il manque les paramètres suivants : azote global, phosphore total, zinc, benzène, toluène et xylène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 6.2.4 annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Art. 6.2.4 annexe 1

La prochaine campagne de mesure de la situation acoustique doit être réalisé, par un organisme compétent, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une nouvelle campagne de mesure est renouvelée tous les cinq ans.

Les résultats des mesures, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Art 5.1 – Echéance

Réalisation d'une campagne de mesure acoustique : 3 mois à notification de l'arrêté

Constats : Pas d'écart constaté
--

Observations : L'exploitant a présenté un rapport de vérification des émissions sonores du site mesurées par l'APAVE les 14 et 15/12/2020.

Le rapport ne mentionne aucune anomalie de dépassement des VLE en limite de propriété.
--

A noter que le prestataire a retenu les VLE prescrites dans l'AP du 23/12/2008, VLE abrogées par l'APC du 10/08/2020. Malgré l'erreur de référentiel, l'établissement reste conforme
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 3.4 annexe 1								
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement et exploitation des piézomètres								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet								
Prescription contrôlée : Au moins trois piézomètres (dont au moins 1 en amont et deux en aval hydraulique) sont implantés sur le site.								
Coordonnées des piézomètres								
<table border="1"><tr><td>Référence Piézomètre</td><td>Coordonnées Lambert 93</td></tr><tr><td>PZVF</td><td>6890634.64 ; 2980244.86</td></tr><tr><td>PZMiL</td><td>6890526.43 ; 2980208.58</td></tr><tr><td>PZR</td><td>6890460.18 ; 2979991.48</td></tr></table>	Référence Piézomètre	Coordonnées Lambert 93	PZVF	6890634.64 ; 2980244.86	PZMiL	6890526.43 ; 2980208.58	PZR	6890460.18 ; 2979991.48
Référence Piézomètre	Coordonnées Lambert 93							
PZVF	6890634.64 ; 2980244.86							
PZMiL	6890526.43 ; 2980208.58							
PZR	6890460.18 ; 2979991.48							
Les piézomètres sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu ferme et cadenasse. La tête des ouvrages font l'objet d'un niveling NGF.								
L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.								
Constats : C7 : Les piézomètres présents sur site ne sont pas maintenus cadenassés.								
Observations : L'exploitant a présenté un plan localisant les piézomètres du site. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des 3 piézomètres. Leurs intégrités respectives sont maintenues. Néanmoins, aucun des piézomètres n'est cadenassé.								
A posteriori de la visite, l'exploitant a indiqué que le dossier d'autorisation de 2007 précise que les piézomètres sont installés pour vérifier la qualité des eaux souterraines compte tenu de la présence d'un captage AEP à 450 m du site. Pour rappel, la surveillance des eaux souterraines a été abrogée par l'APC du 10/08/2020.								
L'exploitant a indiqué avoir maintenu la surveillance des eaux souterraines en période de basses et hautes eaux. L'exploitant transmettra les 2 derniers rapports de surveillance.								
Type de suites proposées : Susceptible de suites								
Proposition de suites : Sans objet								

N° 10 : Conditions de stockage et prescriptions particulières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 7.9 et 7.9.1 annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 7.9 Une distance minimale de 1 mètre nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. [...] Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Aucune matière combustible n'est entreposée dans l'axe des portes coupe-feu, y compris celles qui sont condamnées. Un marquage au sol approprié de 2 mètres de part et d'autre de la porte et sur toute sa largeur rappelle cette interdiction.

[...]

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent une largeur des allées, entre ensembles de rayonnages ou de palettiers, de 2 mètres minimum.

D'une façon générale, les hauteurs maximales de stockage par rapport au sol sont les suivantes :

- 9,7 m pour les produits combustibles dans toutes les cellules ;
- 8 m pour les matières dangereuses solides relevant des rubriques 1450, 4110, 4120, 4130, 4140, 4510, 4511, ainsi que pour les boîtiers générateurs d'aérosols relevant des rubriques 4320, 4321 et 4718 ;
- 8 m pour les produits polymères relevant des rubriques 2662 et 2663 ;
- 5 m pour les produits comburants.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux liquides combustibles ou inflammables.

Une distance minimale de 0,3 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en palettiers de liquides combustibles ou inflammables.

Les rayonnages en étagère sont réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement et sont équipées de lisses intermédiaires. Ils sont autoportants et ne sont en aucun cas accrochés aux parois coupe feu.

[...]

La mise en place des rayonnages est faite de manière à ce qu'elle ne nuise pas à l'efficacité des systèmes de détection et d'extinction incendie.

D'une façon générale, les stockages de matières dangereuses sont interdits en dehors des cellules de stockage, en particulier dans les couloirs du bâtiment Ormes 3.

Art. 7.9.1

Le stockage de produits très toxiques, toxiques, phytopharmaceutiques ou dangereux pour l'environnement est interdit dans les bâtiments Ormes 1 (cellules A, B, C, D, E et E') et Ormes 4/5 (cellules S, T, U et Ormes 5).

Les boîtiers générateurs d'aérosols sont stockés uniquement dans les 4 cellules dédiées (cellules M, N, P, Q). De même, les produits comburants sont stockés dans la cellule dédiée (cellule O) et, de plus, ces produits comburants ne sont pas stockés en présence d'autres produits.

Les boîtiers générateurs d'aérosols contenant des produits très toxiques, toxiques, phytopharmaceutiques ou dangereux pour l'environnement sont stockés ensemble.

Les racks de stockage des cellules entreposant des boîtiers générateurs d'aérosols sont équipés de lisses intermédiaires. De plus, le stockage de palettes superposées sur le dernier niveau d'un rack de stockage est interdit.

A l'exception des produits comburants qui ne sont surmontés d'aucun autre produit, les autres produits liquides dangereux peuvent être surmontés par des stockages de matières combustibles

ou incombustibles solides à une hauteur limitée à 8 m.

Le stockage de chlorate de soude sous forme solide est strictement interdit.

Les stockages extérieurs de matériaux combustibles (palettes etc.) sont distants d'au moins 10 mètres des façades des bâtiments.

Constats : Pas d'écart constaté

Observations : Lors de la visite, l'inspection a examiné, par sondage, les cellules A, B, C et D, E et E' du bâtiment Ormes 1, les cellules F et I du bâtiment Ormes 2 et Q et K du bâtiment Ormes 3. L'inspection n'a pas constaté d'écart aux conditions de stockage dans ces cellules.

L'inspection a constaté une bonne pratique dans les cellules utilisées par ID LOGISTICS qu'à l'entrée de chaque cellule est présent un affichage des incompatibilités de produits et il est mentionné les produits autorisés à être stockés dans chaque cellule.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Système d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 713.3 annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Art. 713.3 annexe 1

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Les cellules E et E' du bâtiment Ormes 1 sont protégées par une installation d'extinction automatique mousse haut foisonnement conforme à un référentiel en vigueur (APSAD ou NFPA) et dont le déclenchement est asservi à la détection incendie.

L'ensemble des cellules de stockage du bâtiment Ormes 2 est protégé par une installation d'extinction automatique mousse haut foisonnement conforme à un référentiel en vigueur (APSAD ou NFPA) et dont le déclenchement est asservi à la détection incendie.

L'ensemble des cellules de stockage du bâtiment Ormes 3 est protégé par une installation d'extinction automatique mousse haut foisonnement conforme à un référentiel en vigueur (NFPA 11) et dont le déclenchement est asservi à la détection incendie.

[...]

Les systèmes d'extinction sont vérifiés deux fois par an par un organisme vérificateur indépendant de l'exploitant, dont la compétence dans ce domaine doit pouvoir être établie.

Une analyse annuelle de l'émulseur est effectuée de façon à garantir sa concentration et sa qualité.

Les modifications des systèmes d'extinction d'incendie du fait d'un changement d'affection de cellule doivent faire l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est réalisé selon une méthodologie définie par l'exploitant et explicitée dans l'étude de dangers. L'étude de dangers précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et

l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.

Constats : C8 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conception et installation du système d'extinction automatique d'incendie à mousse à haut foisonnement selon un référentiel reconnu pour les bâtiments Ormes 2 et Ormes 3. Il ne dispose pas d'attestation de conformité du système d'extinction automatique incendie relative à la bâche de 300 m³ et au local pomperie provisoire.

Observations : L'exploitant a présenté les rapports suivants :

- compte rendu de vérification Q12 (règle APSAD) du 18 et 19/05/2022 établi par AXIMA pour le bâtiment Ormes 1 ;
- compte rendu de vérification Q12 (règle APSAD) du 15 et 16/11/2022 établi par AXIMA pour le bâtiment Ormes 1 ;
- compte rendu de vérification « installation mousse à haut foisonnement » du 18 et 19/05/2022 établi par AXIMA pour le bâtiment Ormes 2 ;
- compte rendu de vérification « installation mousse à haut foisonnement » du 15 et 16/11/2022 établi par AXIMA pour le bâtiment Ormes 2 ;
- compte rendu de vérification « installation mousse à haut foisonnement » du 18 et 19/05/2022 établi par AXIMA pour le bâtiment Ormes 3 ;
- compte rendu de vérification « installation mousse à haut foisonnement » du 15 et 16/11/2022 établi par AXIMA pour le bâtiment Ormes 3 ;

Les rapports de vérification du bâtiment Ormes 1 mentionnent que le vérificateur a eu en sa possession la déclaration de conformité N12 (référentiel APSAD R12) établie le 07/12/2011.

Pour les autres bâtiments Ormes 2 et 3, l'exploitant a indiqué ne pas avoir en sa possession les déclarations de conformité du système d'extinction automatique incendie selon un référentiel reconnus (respectivement APSAD ou NFPA et NFPA11 - cf prescriptions de l'APC).

Concernant les installations en place, l'exploitant a indiqué que les 2 cuves sprinkler situées entre les bâtiments Ormes 4 et 5 ont été déconnectées et seront prochainement démolies.

Aussi, en remplacement, l'exploitant a installé un local pomperie provisoire et une bâche souple de 300 m³ à l'arrière des cellules E et E'. Ces installations ont été réceptionnées par l'exploitant le 16/02/2023.

L'exploitant doit transmettre une déclaration de conformité du système d'extinction automatique incendie relative à la bâche de 300 m³ et au local pomperie provisoire selon un référentiel reconnu.

La seconde réserve d'eau est une cuve de 25 m³ alimentant Ormes 3. Le manomètre mentionne une hauteur d'eau dans la réserve de 3,4 mCE. Aussi, pour une cuve de 3,06 m de diamètre, la réserve était pleine le jour de l'inspection.

Également, l'inspection a constaté la présence de 3 locaux émulseur (1 pour chaque bâtiment).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Système d'extinction incendie - 2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 7.13.3 annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Art. 7.13.3 annexe 1

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Les cellules E et E' du bâtiment Ormes 1 sont protégées par une installation d'extinction automatique mousse haut foisonnement conforme à un référentiel en vigueur (APSAD ou NFPA) et dont le déclenchement est asservi à la détection incendie.

L'ensemble des cellules de stockage du bâtiment Ormes 2 est protégé par une installation d'extinction automatique mousse haut foisonnement conforme à un référentiel en vigueur (APSAD ou NFPA) et dont le déclenchement est asservi à la détection incendie.

L'ensemble des cellules de stockage du bâtiment Ormes 3 est protégé par une installation d'extinction automatique mousse haut foisonnement conforme à un référentiel en vigueur (NFPA 11) et dont le déclenchement est asservi à la détection incendie.

[...]

Les systèmes d'extinction sont vérifiés deux fois par an par un organisme vérificateur indépendant de l'exploitant, dont la compétence dans ce domaine doit pouvoir être établie.

Une analyse annuelle de l'émulseur est effectuée de façon à garantir sa concentration et sa qualité.

Les modifications des systèmes d'extinction d'incendie du fait d'un changement d'affection de cellule doivent faire l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est réalisé selon une méthodologie définie par l'exploitant et explicitée dans l'étude de dangers. L'étude de dangers précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.

Constats : C9 : L'exploitant ne justifie pas de vérification des systèmes d'extinction automatique incendie des bâtiments Ormes 2 et Ormes 3 selon un référentiel reconnu, identique à celui ayant servi à la conception et l'installation des systèmes d'extinction automatique.

Observations : L'exploitant a présenté les rapports suivants :

- compte rendu de vérification Q12 (règle APSAD) du 18 et 19/05/2022 établi par AXIMA pour le bâtiment Ormes 1 ;
- compte rendu de vérification Q12 (règle APSAD) du 15 et 16/11/2022 établi par AXIMA pour le bâtiment Ormes 1 ;
- compte rendu de vérification « installation mousse à haut foisonnement » du 18 et 19/05/2022 établi par AXIMA pour le bâtiment Ormes 2 ;
- compte rendu de vérification « installation mousse à haut foisonnement » du 15 et 16/11/2022 établi par AXIMA pour le bâtiment Ormes 2 ;
- compte rendu de vérification « installation mousse à haut foisonnement » du 18 et 19/05/2022 établi par AXIMA pour le bâtiment Ormes 3 ;
- compte rendu de vérification « installation mousse à haut foisonnement » du 15 et 16/11/2022 établi par AXIMA pour le bâtiment Ormes 3 ;

Le prestataire AXIMA indique vérifier les systèmes d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement selon la règle APSAD R12 bien que les systèmes des bâtiments Ormes 2 et 3 ne possèdent pas de déclaration de conformité. D'ailleurs, le prestataire n'utilise pas le formalisme de compte rendu de vérification mentionné dans la règle APSAD R12.

Aussi, en l'absence d'une déclaration de conformité du système d'extinction automatique, les contrôles de vérification de ces systèmes des bâtiments Ormes 2 et Ormes 3 ne sont pas recevables.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Système d'extinction incendie - 3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 7.13.3 annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Art. 7.13.3 annexe 1
Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.
Les cellules E et E' du bâtiment Ormes 1 sont protégées par une installation d'extinction automatique mousse haut foisonnement conforme à un référentiel en vigueur (APSAD ou NFPA) et dont le déclenchement est asservi à la détection incendie.
L'ensemble des cellules de stockage du bâtiment Ormes 2 est protégé par une installation d'extinction automatique mousse haut foisonnement conforme à un référentiel en vigueur (APSAD ou NFPA) et dont le déclenchement est asservi à la détection incendie.
L'ensemble des cellules de stockage du bâtiment Ormes 3 est protégé par une installation d'extinction automatique mousse haut foisonnement conforme à un référentiel en vigueur (NFPA 11) et dont le déclenchement est asservi à la détection incendie.
[...]
Les systèmes d'extinction sont vérifiés deux fois par an par un organisme vérificateur indépendant de l'exploitant, dont la compétence dans ce domaine doit pouvoir être établie.
Une analyse annuelle de l'émulseur est effectuée de façon à garantir sa concentration et sa qualité.
Les modifications des systèmes d'extinction d'incendie du fait d'un changement d'affection de cellule doivent faire l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées.
Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est réalisé selon une méthodologie définie par l'exploitant et explicitée dans l'étude de dangers. L'étude de dangers précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.
Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.
Constats : C10 : L'exploitant ne justifie pas d'un entretien régulier et suffisant du système extinction automatique incendie pour les bâtiments Ormes 1, Ormes 2 et Ormes 3 permettant d'assurer une efficacité de ce système.
Observations : L'inspection, après examen des rapports de vérification précédés, a relevé les observations ou <i>constaté in situ</i> les points suivants (liste non exhaustive) :
- <u>Ormes 1 :</u>
• divers cônes choqués, désaxés ou à refixer dans les cellules E et E',
• prévoir le remplacement de la soupape de sécurité HS,
• prévoir le remplacement du joint tresse du tampon inférieur,
• vannes N°24 et 28 non raccordées à l'alarme,
• prévoir remplacement écran centrale d'alarme car HS,
• prévoir remplacement manomètre cuve USD car fuite,

- fuite vanne de vidange sous cuve USD,
- présence de coulures d'émulseur sur la cuve USD et au sol,
 - l'étiquette apposé par le prestataire en charge de l'émulseur mentionne une dernière vérification annuelle en 2019 et aucune vérification triennale n'est cochée,
 - présence d'une cuve de 1000 l contenant de l'émulseur ECOPOL (émulseur synthétique polyvalent sans fluor) – le rapport de vérification de mai/2022 mentionne que depuis 11/2020 il manque 3000 l d'émulseur – incohérence ;

A noter que les 2 rapports présentés mentionnent que le prestataire n'a pas testé le bon fonctionnement des vannes par un déclenchement de la détection incendie. Le prestataire a indiqué que ce test est normalement effectué au moins 1 fois par an. Or, l'inspection constate que ce test de déclenchement par la détection incendie n'a pas été effectué à minima sur 2 vérifications successives. L'inspection rappelle à l'exploitant que le système d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement ne se déclenche que si la détection automatique incendie se déclenche. Cette vérification de déclenchement ne saurait être optionnelle.

- Ormes 2 :

- demande de fourniture de la déclaration de conformité N12 à la règle R12,
- fuite aspiration cuve émulseur vers Firedos,
- vanne d'isolation cellule I non étanche à remplacer,
- fuite électrovanne poste déclenchement poste H,
- le Firedos n'a pas été testé en eau, vanne de purge 1/4 à remplacer. Envisager un essai avec émulseur. Sur ce point, l'absence d'essai avec émulseur ne permet pas de justifier d'un caractère opérationnel de l'installation. En effet, le Firedos permet le mélange eau/émulseur en cas de déclenchement du système d'extinction automatique incendie,
- la porte coupe-feu de la cellule F ne se ferme que de 20 %,
- présence d'une cuve de 2000 l contenant de l'émulseur ECOPOL (émulseur synthétique polyvalent sans fluor) ;

- Ormes 3 :

- prévoir un entretien correctif pour les cellules K, L, O et R et préventif pour cellules de toutes les vannes INBALL,
- l'armoire électrique de la réserve est cassée et tombée au sol – prévoir son remplacement,
- l'alarme niveau bas de la réserve source B ne fonctionne pas,
- fuite échappement flexible cassé,
- fuite de liquide de refroidissement GMP,
- prévoir remplacement batteries GMP préconisé tous les 3 ans,
- prévoir un entretien généralisé des générateurs (graissage) (dernier en date 04/06/2013),
- prévoir l'entretien triennal du container (dernier en date 129/01/2019),
- la porte coupe-feu de la cellule J ne se ferme pas (contrôle de mai 2022),
- la porte coupe-feu de la cellule Q ne se ferme pas (contrôle de novembre 2022),
- remplacement complet du générateur/pyrodôme et/ ou des grilles des cellules J, M, O et Q,
- présence d'une cuve de 1,98m x 1,94 x x 1,10 m soit 4225 l contenant de l'émulseur FILMOPOL 6 (émulseur fluorosynthétique AFFF polyvalent) – les rapports de vérification mentionnent une cuve de 1500 l d'émulseur – incohérence ;

La quasi totalité des observations formulées par AXIMA sont récurrentes entre 2 vérifications semestrielles.

L'exploitant ne dispose d'aucun plan d'action relatif à ces observations.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, le système d'extinction automatique incendie à mousse à haut foisonnement n'est pas entretenu régulièrement et l'exploitant ne peut assurer de son efficacité en cas de besoin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Système d'extinction incendie - 4

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 7.13.3 annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 7.13.3 annexe 1 Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Les cellules E et E' du bâtiment Ormes 1 sont protégées par une installation d'extinction automatique mousse haut foisonnement conforme à un référentiel en vigueur (APSAD ou NFPA) et dont le déclenchement est asservi à la détection incendie. L'ensemble des cellules de stockage du bâtiment Ormes 2 est protégé par une installation d'extinction automatique mousse haut foisonnement conforme à un référentiel en vigueur (APSAD ou NFPA) et dont le déclenchement est asservi à la détection incendie. L'ensemble des cellules de stockage du bâtiment Ormes 3 est protégé par une installation d'extinction automatique mousse haut foisonnement conforme à un référentiel en vigueur (NFPA 11) et dont le déclenchement est asservi à la détection incendie. [...] Les systèmes d'extinction sont vérifiés deux fois par an par un organisme vérificateur indépendant de l'exploitant, dont la compétence dans ce domaine doit pouvoir être établie. Une analyse annuelle de l'émulseur est effectuée de façon à garantir sa concentration et sa qualité. Les modifications des systèmes d'extinction d'incendie du fait d'un changement d'affection de cellule doivent faire l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est réalisé selon une méthodologie définie par l'exploitant et explicitée dans l'étude de dangers. L'étude de dangers précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.
Constats : C11 : L'exploitant ne réalise pas une analyse annuelle de l'émulseur contenu dans chacune des cuves associé au système d'extinction automatique incendie par mousse à haut foisonnement.
Observations : L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si une analyse annuelle de l'émulseur contenu dans chacune des cuves associé au système d'extinction automatique incendie par mousse à haut foisonnement était réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Système d'extinction incendie – Tests

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 7.13.3 annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Tests sprinklage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 7.13.3 annexe 1 Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de la visite, l'inspection a demandé à tester le démarrage de la pompe alimentant le système d'extinction automatique à haut foisonnement des cellules E/E' de Ormes 1 et de Ormes 2. La pomperie est une installation provisoire raccordée à une bâche extérieure provisoire également du fait des travaux sur la zone Nord où se trouvait le local sprinklage et les cuves d'eau associées. Le prestataire AXIMA a effectué le test. Il a déclenché une baisse de pression sur le réseau. Le moteur de la pompe s'est enclenché quand la pression a atteint 8,9 bar permettant une mise en pression du réseau à sa pression de service à 10,2 bar. Test concluant.
Nota : l'inspection n'a pas pu réaliser de test de fermeture des portes coupe-feu car l'exploitant ne disposait pas du prestataire permettant un réarmement de ces portes après test.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 7.12 annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 7.12 annexe 1 La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Pour chaque cellule de liquides combustibles ou inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

Ormes 1

Chaque cellule de stockage du bâtiment Ormes 1 est équipée d'un système de détection automatique incendie (de type optique linéaire de fumées) adapté à la nature des produits stockés.

Le système de détection automatique incendie est équipé d'une alarme avec report au bureau de l'accueil et à la société de télésurveillance en dehors des périodes d'ouverture de l'établissement. Le système de détection est vérifié au moins tous les 6 mois.

Ormes 2 et Ormes 3

Chaque cellule de stockage des bâtiments Ormes 2 et Ormes 3 est équipée d'un système de détection automatique incendie (de type ionique ponctuel de fumées) adapté à la nature des produits stockés.

La fermeture des portes coupe-feu des bâtiments Ormes 2 et Ormes 3 est asservie à la détection automatique incendie et le bon fonctionnement de l'asservissement des portes coupe-feu et du système de détection incendie est vérifié au moins tous les 6 mois.

Les cellules d'entreposage de boîtiers générateurs d'aérosols (cellules M, N, P et Q du bâtiment Ormes 3) sont par ailleurs équipées d'une installation de détection gaz conforme aux référentiels en vigueur.

Les systèmes de détection sont équipées d'une alarme avec report au bureau de l'accueil et à la société de télésurveillance en dehors des périodes d'ouverture de l'établissement.

En l'absence de dispositif de détection incendie au niveau du quai du bâtiment Ormes 2, une procédure est mise en place visant à garantir l'absence de tout stockage et la fermeture des portes coupe-feu en dehors des horaires d'activité.

Constats : C12 : L'exploitant ne justifie pas du contrôle semestriel de la détection automatique incendie des cellules E et E' du bâtiment Ormes 1, du bâtiment Ormes 2 et du bâtiment Ormes 3.

Observations : L'exploitant a présenté les rapports suivants :

- rapport de vérification de la détection incendie (système par aspiration) réalisée le 19 et 20/05/2022 par la société TGC pour les cellules E et E' du bâtiment Ormes 1 ;
- rapport de vérification de la détection incendie (système par aspiration) réalisée le 19 et 20/05/2022 par la société TGC pour le bâtiment Ormes 2 ;
- rapport de vérification de la détection incendie (système par détection ponctuelle) réalisée les 28 et 29/11/2022 par la société TGC pour le bâtiment Ormes 3.

L'exploitant n'a pas présenté le rapport antérieur pour le bâtiment Ormes 3 et les rapports postérieurs respectivement pour Ormes 2 et cellules E et E' de Ormes 1 afin de justifier du respect de la fréquence semestrielle de la détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Détection incendie - 2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 7.12 annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Art. 7.12 annexe 1

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Pour chaque cellule de liquides combustibles ou inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

Ormes 1

Chaque cellule de stockage du bâtiment Ormes 1 est équipée d'un système de détection automatique incendie (de type optique linéaire de fumées) adapté à la nature des produits stockés.

Le système de détection automatique incendie est équipé d'une alarme avec report au bureau de l'accueil et à la société de télésurveillance en dehors des périodes d'ouverture de l'établissement.

Le système de détection est vérifié au moins tous les 6 mois.

Ormes 2 et Ormes 3

Chaque cellule de stockage des bâtiments Ormes 2 et Ormes 3 est équipée d'un système de détection automatique incendie (de type ionique ponctuel de fumées) adapté à la nature des produits stockés.

La fermeture des portes coupe-feu des bâtiments Ormes 2 et Ormes 3 est asservie à la détection automatique incendie et le bon fonctionnement de l'asservissement des portes coupe-feu et du système de détection incendie est vérifié au moins tous les 6 mois.

Les cellules d'entreposage de boîtiers générateurs d'aérosols (cellules M, N, P et Q du bâtiment Ormes 3) sont par ailleurs équipées d'une installation de détection gaz conforme aux référentiels en vigueur.

Les systèmes de détection sont équipées d'une alarme avec report au bureau de l'accueil et à la société de télésurveillance en dehors des périodes d'ouverture de l'établissement.

En l'absence de dispositif de détection incendie au niveau du quai du bâtiment Ormes 2, une procédure est mise en place visant à garantir l'absence de tout stockage et la fermeture des portes coupe-feu en dehors des horaires d'activité.

Constats : C13 : L'exploitant ne justifie pas d'une détection automatique incendie opérationnelle dans les cellules E et E' du bâtiment Ormes 1 et compte tenu de points d'aspiration non nettoyés, l'exploitant ne justifie pas que la détection incendie du bâtiment Ormes 2 permet une détection de tout départ d'incendie.

Observations : L'exploitant a présenté les rapports suivants :

- rapport de vérification de la détection incendie (système par aspiration) réalisée le 19 et 20/05/2022 par la société TGC pour les cellules E et E' du bâtiment Ormes 1 ;
- rapport de vérification de la détection incendie (système par aspiration) réalisée le 19 et 20/05/2022 par la société TGC pour le bâtiment Ormes 2 ;
- rapport de vérification de la détection incendie (système par détection ponctuel) réalisée les 28 et 29/11/2022 par la société TGC pour le bâtiment Ormes 3.

Le rapport pour Ormes 3 mentionne qu'après reconditionnement de 24 détecteurs, le système est « *en bon état de fonctionnement global* ».

Le rapport pour Ormes 2 mentionne que le système est « *en bon état de fonctionnement global*. Les remarques précitées sont cependant à prendre en considération ». Les remarques du prestataire sont les suivantes :

- déclencheur manuel de la cellule G HS
- suite à encombrement dans la cellule I, certains trous d'aspiration n'étaient pas accessibles et n'ont pas été nettoyés,
- une nappe électronique de la cellule F a été endommagée par le prestataire. Au titre de la garantie, elle est commandée et sera remplacée par le prestataire – néanmoins, le détecteur reste fonctionnel.

Le rapport pour Ormes 1, cellules E et E' 2 mentionne que le système est « en état de fonctionnement dégradé ». Le prestataire a émis les remarques suivantes :

- La porte entre la cellule E' et Ormes 2 ne se ferme pas, problème mécanique; celle-ci est déclarée non coupe-feu par votre société de maintenance de ces portes; ce point devrait être éclairci par un organisme de contrôle.
- Les filtres des détecteurs sont fortement encrassés, un devis vous a été proposé le 12/12/2020 mais celui-ci prévoyait le remplacement des filtres pendant une visite de maintenance.
- Le détecteur VESDA 1.1 de la cellule E' est en programmation hors normes; un devis vous a été proposé le 06/10/2020 pour les raisons suivantes:
 - Une des 2 voies de détection indique des débits soit trop faibles soit trop importants, dépassant les seuils de dérangement. Nous avons donc du élargir les tolérances de déclenchement mais la surveillance des défauts n'a plus de fondement, rendant le système de détection incertain.

A posteriori de la visite, l'exploitant a transmis :

- l'ordre de service du 22/02/2023 émis par BNP PARIBAS pour la réalisation de la mise en conformité de la détection incendie des cellules E et E' de Ormes 1 proposée dans le devis de la société TGC établi le 05/10/2022,
- l'ordre de service du 22/02/2023 émis par BNP PARIBAS pour la réalisation de la mise en conformité de la détection incendie de Ormes 2 proposée dans le devis de la société TGC établi le 04/10/2022,

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection constate que la détection incendie protégeant les cellules E et E' n'est pas opérationnelle et la détection du bâtiment Ormes 2 nécessite un entretien afin d'assurer un caractère pleinement opérationnel.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en l'absence d'une détection incendie pleinement opérationnelle, le système d'extinction automatique incendie à mousse à haut foisonnement ne fonctionnera pas puisque ce dernier est déclenché par la détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Détection incendie - 3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 712 annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Art. 712 annexe 1

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Pour chaque cellule de liquides combustibles ou inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction

automatique spécifique à un stockage sur rack.

Ormes 1

Chaque cellule de stockage du bâtiment Ormes 1 est équipée d'un système de détection automatique incendie (de type optique linéaire de fumées) adapté à la nature des produits stockés.

Le système de détection automatique incendie est équipé d'une alarme avec report au bureau de l'accueil et à la société de télésurveillance en dehors des périodes d'ouverture de l'établissement. Le système de détection est vérifié au moins tous les 6 mois.

Ormes 2 et Ormes 3

Chaque cellule de stockage des bâtiments Ormes 2 et Ormes 3 est équipée d'un système de détection automatique incendie (de type ionique ponctuel de fumées) adapté à la nature des produits stockés.

La fermeture des portes coupe-feu des bâtiments Ormes 2 et Ormes 3 est asservie à la détection automatique incendie et le bon fonctionnement de l'asservissement des portes coupe-feu et du système de détection incendie est vérifié au moins tous les 6 mois.

Les cellules d'entreposage de boîtiers générateurs d'aérosols (cellules M, N, P et Q du bâtiment Ormes 3) sont par ailleurs équipées d'une installation de détection gaz conforme aux référentiels en vigueur.

Les systèmes de détection sont équipés d'une alarme avec report au bureau de l'accueil et à la société de télésurveillance en dehors des périodes d'ouverture de l'établissement.

En l'absence de dispositif de détection incendie au niveau du quai du bâtiment Ormes 2, une procédure est mise en place visant à garantir l'absence de tout stockage et la fermeture des portes coupe-feu en dehors des horaires d'activité.

Constats : C14 : L'exploitant ne justifie pas de la vérification périodique de la détection automatique incendie des cellules A, B, C et D du bâtiment Ormes 1 et l'exploitant ne justifie pas de la présence d'une détection gaz dans les cellules d'entreposage d'aérosols (cellules M, N, P et Q du bâtiment Ormes 3).

Observations : Les cellules A, B, C et D du bâtiment Ormes 1 sont munies d'une détection incendie par détection optique linéaire. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de vérification de cette détection incendie.

Enfin, concernant la détection gaz installée dans les cellules aérosols, le locataire ID LOGISTICS a indiqué que depuis son installation cette détection n'est pas opérationnelle. En effet, selon le locataire, le locataire précédent a démantelé l'installation.

Selon l'exploitant, il n'a pas connaissance d'une technologie permettant de détecter les gaz contenus dans les aérosols compte tenu de la diversité de gaz propulseurs selon les aérosols.

L'inspection n'a pas examiné le déclenchement et le report d'alarme associés à la détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Plan de défense incendie – 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats : C15 : Le plan de défense incendie version janvier 2021 présenté pas l'exploitant est obsolète, incomplet et présente des incohérences.

Observations : L'exploitant a présenté un plan de défense incendie version janvier 2021. Ce plan de défense est obsolète. En effet, il est sous l'entête PROUDREED. Aussi, l'ensemble des contacts son erronés.

Par ailleurs, il est incomplet. En effet, à titre d'exemple, il manque les éléments suivants :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; **pas de numéros externe (DREAL ou préfecture) Pas de numéro du locataire Party Pro ou de PDC**

« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; **Absent**

« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; **Absent – pas de plan des réseaux/Pas de plan des dangers**
 « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; **le poteau incendie installé à coté de la réserve incendie n'est pas mentionné**
 - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; **pas de plan**
 - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; **pas de plan**
 - les mesures particulières prévues au point 22. **insuffisant (pas de modèle/absence de coordonnées de TGC)**

Il présente également des incohérences vis-à-vis de la détection incendie (différence entre les éléments mentionnés dans le PDI et la réalité) ou des dispositifs de rétention (le PDI mentionne que les eaux d'extinction issus des abords de Ormes 3 vont dans le bassin de réserve pompier de 750 m³ ce qui erroné puisque toutes les eaux d'incendie du site sont dirigées vers la rétention externe).

Enfin, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas été transmis au SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Plan de défense incendie – 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, PDI + dispositions post lubrizol

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le

nettoyage de l'environnement après un accident ;

« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »

Constats : C16 : Le plan de défense incendie ne mentionne ni les éléments relatifs aux dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux ni les éléments requis en cas d'établissement avec plan d'opération interne.

Observations : Le plan de défense incendie version janvier 2021 ne contient pas les éléments relatifs aux dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux. Il ne contient pas non plus les éléments requis en cas d'établissement avec POI. Ces dispositions sont applicables depuis le 01/01/2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Plan de défense incendie – stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 7.23.1 annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Élaboration de la stratégie de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours. Les incendies visés précédemment sont ceux qui peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de la mise en oeuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :

- feu de récipients mobiles stockés en rack ;
- feu de récipients mobiles stockés en masse ;
- feu de récipients mobiles stockés en vrac ;
- feu de nappe dans une cellule de liquides inflammables ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par :
 - la nature et la quantité des liquides inflammables stockés ;
 - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées au II de l'article 7.23.2 et au deuxième alinéa du I de l'article 7.13.2 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site.

Constats : C17 : L'exploitant ne justifie pas de l'élaboration d'une stratégie de lutte contre l'incendie.
Observations : L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un document justifiant de l'élaboration d'une stratégie de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 22 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art. 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI seveso seuil bas
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats : C18 : Le plan d'opération interne version du 10/11/2017 est obsolète et incomplet.
Observations : L'exploitant a présenté un POI version du 10/11/2017. Cette version est obsolète puisque sous dénomination PROUDREED et l'ensemble des contacts et numéros sont obsolètes. De plus, le POI présenté ne comprend pas les items précisés à l'art. 5 de l'AM du 26/05/2014.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 23 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2020, article Art. 3.4 annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, exercice d'évacuation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manoeuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation.

Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Constats : Pas d'écart constaté

Observations : L'exploitant a indiqué ne pas avoir de points dans les bâtiments situés à plus de 50 m d'un espace protégé.

L'exploitant a présenté :

- des compte-rendus d'exercice d'évacuation pour Ormes 1 cellules A, B, C et D du 11/08/2022 et du 02/02/2023. Pas de mesures correctives identifiées,

A noter que pour les 2 exercices, l'exploitant a constaté qu'en l'absence du prestataire, l'accès à la centrale permettant le réenclenchement des DM ou autres dispositifs n'est pas possible. Seul le prestataire a accès au local où se situe la centrale d'alarme. Aussi, l'ensemble des équipements asservis à l'alarme ou à la détection incendie n'ont pu être testé lors de l'exercice ;

- des compte-rendus d'exercice d'évacuation pour les bâtiments et cellules occupés par le locataire ID LOGISTICS du 31/05/2022 et 28/09/2022. Pas de mesures correctives identifiées, Néanmoins, l'inspection constate que les temps d'évacuation pour le locataire ID LOGISTICS varient entre 3min39 et 4min 47 voire 4min50 pour l'exercice de défense contre l'incendie.

Ces temps d'évacuation du personnel semble long pour des petites cellules de stockage en simple rez de chaussée avec des sorties de secours en nombre suffisant.

L'exploitant pourrait utilement définir un temps maximal d'évacuation pour les bâtiments occupés par le locataire ID LOGISTICS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, exercice de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a présenté un compte rendu d'exercice POI répondant à un compte rendu d'exercice de défense contre l'incendie réalisé le 28/09/2022. Le compte rendu ne mentionne aucune anomalie. Le temps d'évacuation du personnel est de 4min50 pour 60 personnes pour le locataire ID LOGISTICS et de 1min55 pour 20 personnes pour Ormes 1. Le scénario retenu est un départ de feu dans le local de charge entre Ormes 1 et 2 dans la galerie de liaison.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet